Reçu en préfecture le 20/03/2020

Affiché le



4.2 Classement sonore des infrastructures de transports terrestres et dispositions applicables

Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres (routes et voies ferrées) en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Ce dispositif réglementaire préventif permet de repérer les secteurs les plus affectés par le bruit. Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement et de santé, ainsi que les hôtels, venant s'édifier dans les secteurs classés doivent respecter des prescriptions particulières d'isolement acoustique de façade.

Figurent ci-après:

- L'arrêté de classement sonore du préfet de la Somme ;
- L'Arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- L'Arrêté ministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

Reçu en préfecture le 20/03/2020

Affiché le

ID: 080-200070969-20200320-UR_20200270-AU

Département de la Somme

Classement Sonore des infrastructures de transports terrestres

Le préfet de la région Picardie Préfet de la Somme Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu le décret n°95-20 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n°95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit;

Vu l'avis du conseil municipal de Bellancourt en date du 3 septembre 1999;

Vu l'avis du conseil municipal de Vauchelles-le-Quesnoy en date du 17 septembre 1999 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Doullens en date du 5 octobre 1999.

Aucun autre avis ne nous ayant été communiqué, après le délai de 3 mois de consultation ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> - Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Somme aux abords du tracé des infrastructures terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 2 - Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessous, comptée de part et d'autres de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Reçu en préfecture le 20/03/2020

Affiché le



Département de la Somme - Autoroutes

Nom	Communes concernées	Délimitation	du tronçon	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le	Type de tissu
					bruit	
A1	LESBOEUFS	limite Oise	limite Pas-	1	300 m	ouvert
	SAILLY SAILLISEL		de-Calais			
	COMBLES					
	MAUREPAS					
	CLERY SUR SOMME					
	HEM MONACU					
	FEUILLERES					
	HERBECOURT					
	FLAUCOURT					
	ASSEVILLERS					
	ESTREES DENIECOURT					
	BERNY EN SANTERRE					
	ABLAINCOURT PRESSOIR					
	HYENCOURT LE GRAND					
	CHAULNES					
	PUZEAUX					
	PUNCHY					
	HALLU					
	HATTENCOURT					
	LIANCOURT FOSSE					
	FRESNOY LES ROYE					
	GOYENCOURT					
	ROYE					
	SAINT MARD					
	LAUCOURT					
	BEUVRAIGNES					
	TILLOLOY					

Reçu en préfecture le 20/03/2020

Affiché le

Nom	Communes concernées	Délimitation	du tronçon	Catégo- rie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
A16	ROGY FRANSURES BOSQUEL LOEUILLY NAMPTY PLACHY BUYON HEBECOURT VERS SUR SELLE SALEUX SALOUEL PONT DE METZ SAVEUSE AMIENS DREUIL LES AMIENS	limite Oise	Amiens	1	300 m	ouvert
	ARGOEUVES SAINT SAUVEUR SAINT VAAST EN CHAUSSEE VIGNACOURT BETTENCOURT SAINT OUEN FLIXECOURT VILLE LE MARCLET MOUFLERS L'ETOILE BOUCHON VILLERS SOUS AILLY LONG AILLY LE HAUT CLOCHER COCQUEREL FRANCIERES PONT REMY BELLANCOURT EAUCOURT SUR SOMME EPAGNE EPAGNETTE VAUCHELLES LES QUESNOY CAOURS DRUCAT ABBEVILLE	Amiens	Abbeville	1	300 m	ouvert
	GRAND LAVIERS PORT LE GRAND SAILLY FLIBEAUCOURT NOYELLES SUR MER PONTHOILE NOUVION FOREST MONTIERS BERNAY EN PONTHIEU ARRY VERCOURT VILLERS SUR AUTHIE VRON NAMPONT	Abbeville	limite Pas-de- Calais	1	300 m	ouvert

Reçu en préfecture le 20/03/2020

ID: 080-200070969-20200320-UR_20200270-AU

Nom	Communes concernées	Délimitation	du tror	içon	Cat	égorie	secteur	geur des rs affectés le bruit	Type de tissu
A2	SAILLY SAILLISEL	A1	limite de-Ca			1	3(00 m	ouvert
Nom	Communes concernées	Délimitation	du tror	nçon	Cat	égorie	secteur	geur des rs affectés le bruit	Type de tissu
A26	RONSSOY	limite département	limi départe				300 m		ouvert
1						ı			
Nom	Communes concernées	Délimitatio tronçor		Catég	gorie	rie Largeur des secteurs affectés par le bruit		Type o	le tissu
A28	ABBEVILLE GRAND LAVIERS CAMBRON YONVAL MOYENNEVILLE HUCHENNEVILLE BEHEN HUPPY GREBAULT-MESNIL TOURS EN VIMEU	entre A16 et	Blangy	2	2	250) m	ouv	vert

SAINT MAXENT MARTAINNEVILLE VISMES-AU-VAL LE TRANSLAY BOUILLANCOURT-EN-SERY BOUTTENCOURT

Reçu en préfecture le 20/03/2020

Affiché le

Nom	Communes concernées	Délimitation	du tronçon	Catégo- rie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
A29	HORNOY LE BOURG LAFRESGUIMONT SAINT	limite Seine- Maritime	Amiens	2	250 m	ouvert
	MARTIN	Maritime				
	VRAIGNES LES HORNOY					
	THIEULLOY L'ABBAYE					
	GAUVILLE					
	MORVILLERS SAINT					
	SATURNIN					
	OFFIGNIES					
	BETTEMBOS					
	CROIXRAULT					
	FRICAMPS					
	BUSSY LES POIX					
	COURCELLES-SOUS-					
	- MOYENCOURT					
	MOYENCOURT LES POIX					
	FRESNOY AU VAL					
	QUEVAUVILLERS					
	REVELLES					
	PISSY					
	FLUY					
	CLAIRY SAULCHOIX					
	GUIGNEMICOURT					
	CREUSE					
	NAMPS MAISNIL					
	PONT DE METZ					
	SALOUEL					
	SALEUX VERS SUR SELLE					
	VEKS SUK SELLE					

Reçu en préfecture le 20/03/2020

Affiché le

Nom	Communes concernées	Délimitation	du tronçon	Catégo- rie	Largeur des secteurs affectés	Type de tissu
					par le bruit	
A29	DURY	Amiens	A1	2	250 m	ouvert
	SAINT FUSCIEN					
	AMIENS					
	LONGUEAU					
	CAGNY					
	BOVES					
	GLISY					
	BLANGY TRONVILLE					
	GENTELLES					
	CACHY					
	VILLERS BRETONNEUX					
	MARCELCAVE					
	LAMOTTE WARFUSEE					
	WIENCOURT L'EQUIPEE					
	HANGARD					
	BAYONVILLERS					
	GUILLAUCOURT					
	HARBONNIERES					
	FRAMERVILLE -RAINECOURT					
	VAUVILLERS					
	HERLEVILLE					
	VERMANDOVILLERS					
	FOUCAUCOURT EN SANTERRE					
	SOYENCOURT					
	ABLAINCOURT PRESSOIR					
	ESTREES DENIECOURT	A1	limite Aisne	2	250 m	ouvert
	FRESNES MAZANCOURT					
	MARCHELEPOT					
	MISERY					
	LICOURT					
	CIZANCOURT					
	SAINT CHRIST BRIOST					
	FALVY					
	ENNEMAIN					
	ATHIES					
	CROIX MOLIGNEAUX					
	QUIVIERES					
	MONCHY LAGACHE					
	TERTRY					

Affiché le



Département de la Somme - Routes Nationales

		Délimitation	du tronçon			
Nom	Communes concernées	PR début	PR fin	Catégorie	Largeur des	Type de
					secteurs affectés	tissu
					par le bruit	
N1	FRANSURES	0+0	3+247	3	100 m	ouvert
	LAWARDE MAUGER	(limite 60)				
	L'HORTOY		4.200		•	
	FLERS/NOYE	3+247	4+260	4	30 m	ouvert
	ESSERTAUX	4+260	9+383	3	100 m	ouvert
	ORESMAUX	(D920)	10:407	4	20	
	SAINT SAUFLIEU	9+383	10+487	4	30 m	ouvert
	HEDECOLIDE	10+487	12+254	3	100 m	ouvert
	HEBECOURT	12+254	13+428	4	30 m	ouvert
	DUDY	13+428	16+122	3	100 m	ouvert
	DURY	16+122	17+940	4	30 m	ouvert
	AMIENIC	17+940	19+110	3	100 m	ouvert
	AMIENS	19+110	31+644 (D412)	voir	classement d'	Amiens
	ADCOCINEC	21+644	(D412)	3	100 m	
	ARGOEUVES SAINT SAUVEUR	31+644 (D412)	46+468	3	100 m	ouvert
	LA CHAUSSEE	(D412)				
	TIRANCOURT					
	SAINT VAAST EN					
	CHAUSSEE					
	BELLOY SUR SOMME					
	YZEUX					
	BOURDON					
	FLIXECOURT	46+468	48+797	3	100 m	Rue en U
	L'ETOILE	48+797	57+358	3	100 m	ouvert
	MOUFLERS					
	VAUCHELLES LES					
	DOMART					
	VILLERS SOUS AILLY					
	AILLY LE HAUT CLOCHER	57+358	57 565	4	20	
	FRANCIERES	57+565	57+565 63+443	3	30 m 100 m	ouvert
	BUIGNY L'ABBE	37+303	037443	3	100 III	ouvert
	BELLANCOURT	63+443	63+813	1	30 m	ouvert
	PONT REMY	63+813	67+513	3	100 m	ouvert ouvert
	VAUCHELLES LES	03+013	07+313]	100 111	Guvert
	QUESNOY					
	ABBEVILLE	67+513	71+1005	4	30 m	ouvert
	BUIGNY SAINT MACLOU	71+1005	88+365	3	100 m	ouvert
	HAUTVILLERS OUVILLE	. = 1000			100111	
	LE TITRE					
	NOUVION					
	FOREST MONTIERS					
	BERNAY EN PONTHIEU	88+365	89+76	4	30 m	ouvert
	ARRY	89+76	93+401	3	100 m	ouvert
	REGNIERE ECLUSE					
	VRON	93+401	94+407	4	30 m	ouvert
		94+407	95+100	3	100 m	ouvert
	NAMPONT	95+100	98+711	4	30 m	ouvert
		98+711	98+861	3	100 m	ouvert

ID: 080-200070969-20200320-UR_20200270-AU

ffiché le

Délimitation du tronçon Nom Communes concernées PR début PR fin Catégorie Largeur des Type de secteurs affectés tissu par le bruit N 17 TILLOLOY 0+0 11+50 3 100 m ouvert LAUCOURT **ROYE CARREPUIS** 11+50 12+914 Non classé 12+914 18+292 3 100 m **GRUNY** ouvert **CREMERY** LIANCOURT-FOSSE FONCHES-FONCHETTE 18+292 19+611 4 30 m ouvert 19+611 20+321 3 100 m **PUZEAUX** ouvert **OMIECOURT** (D337)**MARCHELEPOT** FRESNES-MAZANCOURT 20+321 31+326 non classé VILLERS CARBONNEL 31+326 31+594 30 m 4 ouvert **ETERPIGNY** 31+594 35+345 3 100 m ouvert **BARLEUX** 35+345 36+340 30 m **PERONNE** 4 ouvert 36+340 39+404 3 100 m **PERONNE** ouvert **PERONNE** 39+404 39+841 4 30 m ouvert 41+592 39+841 100 m **PERONNE** 3 ouvert 41+592 51+735 non classé

		Délimitation	du tronçon			
Nom	Communes concernées	PR début	PR fin	Catégorie	Largeur des	Type de
					secteurs affectés	tissu
					par le bruit	
N25	LONGUEAU	0+0	10+0	2	250 m	ouvert
	GLISY	(N29)	(N1)			
	CAMON					
	RIVERY					
	AMIENS					
	POULAINVILLE	10+0	40+1009	3	100 m	ouvert
	BERTANGLES					
	VILLERS - BOCAGE					
	TALMAS					
	LA VICOGNE					
	BEAUVAL					
	DOULLENS					
	GROUCHES LUCHUEL					

Affiché le

		Délimitation	du tronçon			
Nom	Communes concernées	PR début	PR fin	Catégorie	Largeur des	Type de
1 (0111		111 00000	1101111	- cutogerio	secteurs affectés	tissu
					par le bruit	
N29	GAUVILLE	0+0	11+834	3	100 m	ouvert
>	MORVILLERS SAINT	(DDE60)	(D189)			
	SATURNIN	,	,			
	LIGNIERES- CHATELAIN					
	CAULIERES					
	EPLESSIER					
		11+834	16+559	Non cla	assé (déviation de I	Poix)
	CROIXRAULT	16+559	36+351	3	100 m	ouvert
	MOYENCOURT LES POIX		(A16)			
	COURCELLES SOUS					
	MOYENCOURT					
	QUEVAUVILLERS					
	REVELLES					
	CLAIRY SAULCHOIX					
	VERS SUR SELLE					
	SALOUEL	36+351	38+297	2	250 m	Rue en U
	PONT-DE-METZ					
		38+297	39+359	2	250 m	ouvert
	AMIENS	39+359	45+785	voir	classement	Amiens
	LONGUEAU	45+785	47+1015	2	250 m	Rue en U
		47+1015	47+1328	2	250 m	ouvert
	GLISY	47+1328	85+374	3	100 m	ouvert
	BLANGY TRONVILLE	(rocade)				
	CACHY					
	AUBIGNY					
	VILLERS-BRETONNEUX					
	HAMELET					
	VAIRE SOUS CORBIE					
	LE HAMEL					
	LAMOTTE-WARFUSEE					
	BAYONVILLERS					
	MORCOURT					
	HARBONNIERES					
	PROYART					
	FRAMERVILLE-RAINECOURT					
	HERLEVILLE					
	FOUCAUCOURT EN					
	SANTERRE SOYECOURT					
	ESTREES DENIECOURT					
	BELLOY EN SANTERRE					
	BERNY EN SANTERRE					
	VILLERS-CARBONNEL					
	VILLERS-CARBONNEL	85+374	85+774	4	30 m	ouvert
	VIDLENO CARDOTVILL	85+774	87+649	3	100 m	ouvert
	BRIE	87+649	88+455	4	30 m	ouvert
	ATHIES	88+455	100+998	3	100 m	ouvert
	ESTREES MONS	007433	1007998)	100 111	ouvert
	VRAIGNES EN VERMANDOIS					
	MONCHY LAGACHE					
	TERTRY					
	POEUILLY					
	- 0201221	l .	Ī	1	Î.	1

Reçu en préfecture le 20/03/2020

Affiché le

		Délimitation	du tronçon			
Nom	Communes concernées	PR début	PR fin	Catégorie	Largeur des	Type de
					secteurs affectés	tissu
					par le bruit	
N235	AMIENS	0+0	4+69	voir	classement	Amiens
	DREUIL LES AMIENS	4+69	5+902	3	100 m	rue en U
	AILLY/SOMME	5+902	8+247	4	30 m	ouvert
		8+247	8+653	3	100 m	ouvert
	BREILLY	8+653	9+357	4	30 m	ouvert
	PICQUIGNY	9+357	11+64	3	100 m	ouvert
	PICQUIGNY	11+64	11+930	3	100 m	rue en U
		11+930	14+370	Non classé		

ID: 080-200070969-20200320-UR_20200270-AU

Affiché le



Département de la Somme - routes départementales

		Délimitation	du tronçon			
Nom	Communes concernées	PR début	PR fin	Catégorie	Largeur des	Type de
					secteurs affectés	tissu
					par le bruit	
D1	AMIENS	0+0	2+67	Voir cla	assement spéci	ifique
					Amiens	
		2+67	2+68	3	100 m	Ouvert
	RIVERY	2+68	3+139	4	30 m	Ouvert
	CAMON	3+139	10+715	3	100 m	Ouvert
	LAMOTTE-BREBIERE					
	BUSSY-LES-DAOURS					
	DAOURS	10+715	12+148	4	30 m	Ouvert
	AUBIGNY	12+148	14+971	3	100 m	Ouvert
	FOUILLOY	14+971	16+280	4	30 m	Ouvert
	CORBIE	16+280	17+932	4	30 m	Ouvert

		Délimitation	du tronçon			
Nom	Communes concernées	PR début	PR fin	Catégorie	Largeur des	Type de
					secteurs affectés	tissu
					par le bruit	
D7	AMIENS	0+0	1+547	Voir cla	assement spéci Amiens	fique
		1+547	4+83	3	100 m	Ouvert
	SAINT FUSCIEN	4+83	4+126	4	30 m	Ouvert
		4+126	4+853	4	30 m	Ouvert
		4+853	6+303	3	100 m	Ouvert
	SAINS-EN-AMIENOIS	6+303	7+319	4	30 m	Ouvert

		Délimitation	du tronçon			
Nom	Communes concernées	PR début	PR fin	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
D8	AMIENS	0+0	0+1740	Voir cla	assement spéci Amiens	fique
	SALOUEL	0+1740	1+933	4	30 m	Ouvert
		1+933	2+594	3	100 m	Ouvert
	SALEUX	2+594	3+0	4	30 m	Ouvert

Affiché le

		Délimitation	du tronçon			
Nom	Communes concernées	PR début	PR fin	Catégo rie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
D12	AMIENS	0+0	1+831	5	10 m	Ouvert
	ARGOEUVES SAINT-SAUVEUR VAUX-EN -AMIENOIS	1+831	7+218	4	30 m	Ouvert
	ST VAAST - EN - -CHAUSSEE	7+218	8+329	5	10 m	Ouvert
		8+329	11+685	4	30 m	Ouvert
	VIGNACOURT	11+685	12+70	5	10 m	Ouvert
		Délimitation	du tronçon			
Nom	Communes concernées	PR début	PR fin	Catégo rie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
D40		0+0	5+76	3	100 m	Ouvert
	PORT LE GRAND	5+76	5+907	4	30 m	Ouvert
		5+907	9+73	3	100 m	Ouvert
	GRAND LAVIERS	9+73	9+709	4	30 m	Ouvert
		9+709	11+118	3	100 m	Ouvert
	ABBEVILLE	11+118	12+592	4	30 m	Ouvert
Nom	Communes concernées	Délimitation PR début	du tronçon PR fin	Catégo rie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
D116	AMIENS	0+0	2+804	4	30 m	Ouvert
	CAGNY	2+804	2+840	4	30 m	Ouvert
Nom	Communes concernées	Délimitation PR début	du tronçon PR fin	Catégo rie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
D191	AMIENS	0+0	4+195	5	10 m	Ouvert
Nom	Communes concernées	Délimitation PR début	du tronçon PR fin	Catégo rie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
					pai le biuit	
D408	SALOUEL	0+0	0+371	4	30 m	Ouvert

		Délimitation	du tronçon			
Nom	Communes concernées	PR début	PR fin	Catégo	Largeur des	Type de
				rie	secteurs affectés	tissu
					par le bruit	
D412	AMIENS	0+0	1+999	Voir	classement spé Amiens	écifique

Reçu en préfecture le 20/03/2020

Affiché le

		Délimitation	du tronçon			
Nom	Communes concernées	PR début	PR fin	Catégo	Largeur des	Type de
				rie	secteurs affectés	tissu
					par le bruit	
D416	CAGNY	0+0	0+425	4	30 m	Ouvert
		0+425	0+816	3	100 m	Ouvert
	LONGUEAU	0+816	1+671	4	30 m	Ouvert

		Délimitation	du tronçon			
Nom	Communes concernées	PR début	PR fin	Catégo	Largeur des	Type de
				rie	secteurs affectés	tissu
					par le bruit	
D901	LIERCOURT	39+752	40+311	4	30 m	Ouvert
		40+311	40+343	3	100 m	Ouvert
	PONT-REMY	40+343	42+254	4	30 m	Ouvert
		42+254	43+225	3	100 m	Ouvert
	EAUCOURT-SUR-	43+225	43+787	4	30 m	Ouvert
	SOMME					
		43+787	44+103	3	100 m	Ouvert
	EPAGNE-EPAGNETTE	44+103	45+213	4	30 m	Ouvert
		45+213	45+775	3	100 m	Ouvert
	EPAGNE-EPAGNETTE	45+775	46+642	4	30 m	Ouvert
	ABBEVILLE	46+642	46+678	3	100 m	Ouvert

Reçu en préfecture le 20/03/2020

Affiché le

		Délimitation	du tronçon			
Nom	Communes concernées	PR début	PR fin	Catég	Largeur des	Type de
				orie	secteurs affectés	tissu
					par le bruit	
D925	OUST MAREST	0+0	11+406	3	100 m	Ouvert
	SAINT QUENTIN					
	LAMOTTE					
	MENESLIES					
	YZENGREMER					
	WOINCOURT					
	FRIVILLE ESCARBOTIN					
	FRESSENNEVILLE					
	NIBAS					
	VALINES	11+406	12+643	4	30 m	Ouvert
	FRANLEU	12+643	18+944	3	100 m	Ouvert
	CHEPY					
	ACHEUX EN VIMEU					
	MIANNAY	18+944	19+913	4	30 m	Ouvert
		19+913	23+660	3	100 m	Ouvert
	CAMBRON	23+660	24+220	4	30 m	Ouvert
		24+220	25+583	3	100 m	Ouvert
	ABBEVILLE	25+583	28+685	4	30 m	Ouvert
	CAOURS	28+685	34+598	3	100 m	Ouvert
	VAUCHELLES LES					
	QUESNOY					
	NEUFMOULIN					
	SAINT-RIQUIER	34+598	35+520	4	30 m	Ouvert
	HEM HARDINVAL	64+533	65+913	3	100 m	Ouvert
	DOULLENS	65+913	68+229	4	30 m	Ouvert

ID: 080-200070969-20200320-UR_20200270-AU

Affiché le

		Délimitation	du tronçon			
Nom	Communes concernées	PR début	PR fin	Catég	Largeur des	Type de
				orie	secteurs affectés	tissu
					par le bruit	
D928	BRAILLY- CORNEHOTTE	39+788	45+553	3	100 m	Ouvert
	LE BOISLE	45+553	46+822	4	30 m	Ouvert
		46+822	DDE 62	3	100 m	Ouvert

		Délimitation	du tronçon				
Nom	Communes concernées	PR début	PR fin	Catég	Largeur des	Type de	
				orie	secteurs affectés	tissu	
					par le bruit		
D929	AMIENS	0+0	0+195	d'A	voir classement spécifique d'Amiens (Avenue de la Défense Passive)		
		0+195	0+196				
	RIVERY	0+196	1+604				
	CAMON	1+604	10+148	3	100 m	Ouvert	
	ALLONVILLE						
	QUERRIEU						
	PONT-NOYELLES						
	PONT-NOYELLES	10+148	10+246	4	30 m	Ouvert	
		10+246	12+746	3	100 m	Ouvert	
	LAHOUSSOYE	12+746	13+345	4	30 m	Ouvert	
	FRANVILLERS	13+345	29+625	3	100 m	Ouvert	
	BONNAY						
	HEILLY						
	RIBEMONT-SUR-ANCRE						
	BUIRE-SUR-L'ANCRE						
	DERNANCOURT						
	MILLENCOURT						
	ALBERT						
	MEAULTE	20. (25	20.550		2.0		
	OVILLERS LA BOISSELLE	29+625	30+579	4	30 m	Ouvert	
		30+579	32+918	3	100 m	Ouvert	
	POZIERES	32+918	34+57	4	30 m	Ouvert	
	COURCELETTE	34+57	35+887	3	100 m	Ouvert	

ID: 080-200070969-20200320-UR_20200270-AU

Reçu en préfecture le 20/03/2020

Affiché le



Délimitation du tronçon Nom PR début PR fin Largeur des Type de Communes concernées Catég secteurs affectés orie tissu par le bruit D930 LAUCOURT 100 m 21+801 26+220 3 Ouvert **CARREPUIS CHAMPIEN** MARCHE-ALLOUARDE 26+220 26+796 30 m Ouvert RETHONVILLERS 4 26+796 38+368 3 100 m **BILLANCOURT** Ouvert **HERLY NESLE** MESNIL-SAINT NICAISE **ROUY-LE-PETIT** LANGUEVOISIN QUIQUERY 38+368 39+665 4 30 m Ouvert **HOMBLEUX** 39+665 43+416 3 100 m Ouvert 4 **EPPEVILLE** 43+416 45+308 30 m Ouvert HAM45+308 45+319 3 100 m Ouvert HAM 45+319 47+625 4 30 m Ouvert 47 + 62548+946 3 100 m Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation PR début	du tronçon PR fin	Catégo rie	Largeur des secteurs affectés	Type de tissu
D933	AMIENS	0+0	4+749	voir	par le bruit classement spé d'Amiens	écifique
	POULAINVILLE BERTANGLES	4+749	6+344	4	30 m	Ouvert

Affiché le

Affiche le

ID : 080-200070969-20200320-UR_20200270-AU

		Délimitation	du tronçon			
Nom	Communes concernées	PR début	PR fin	Catég	Largeur des	Type de
				orie	secteurs affectés	tissu
D004		0 : 0	1 . 412		par le bruit	0 .
D934		0+0	1+413	3	100 m	Ouvert
	ROIGLISE	1+413	2+595	4	30 m	Ouvert
	CARREPUIS	2+595	17+687	3	100 m	Ouvert
	ROYE					
	GOYENCOURT					
	VILLERS LES ROYE					
	DAMERY					
	PARVILLERS-LE-QUESNOY					
	BOUCHOIR			<u> </u>		
	BOUCHOIR	17+687	18+211	4	30 m	Ouvert
	FOLIES	18+211	43+248	3	100 m	Ouvert
	ARVILLERS					
	LE QUESNEL					
	HANGEST EN SANTERRE					
	FRESNOY-EN-CHAUSSEE					
	BEAUCOURT-EN-SANTERRE					
	MEZIERES EN SANTERRE					
	VILLERS-AUX-ERABLES					
	DEMUIN DOMART-SUR-LA-LUCE					
	THENNES					
	BERTEAUCOURT-LES-					
	THENNES					
	GENTELLES					
	THEZY-GLIMONT					
	BOVES					
D934	LONGUEAU	42+1369	42+1656	3	100 m	Ouvert
G						

Nom	Communes concernées	Délimitation PR début	du tronçon PR fin	Catégo rie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
D935	BOVES	37+960	38+905	4	30 m	Ouvert
		38+905	41+304	3	100 m	Ouvert
	LONGUEAU	41+304	41+541	4	30 m	Ouvert

		Délimitation	du tronçon			
Nom	Communes concernées	PR début	PR fin	Catégo	Largeur des	Type de
				rie	secteurs affectés	tissu
					par le bruit	
D937		23+241	26+219	3	100 m	Ouvert
	PERONNE	26+219	26+312	4	30 m	Ouvert

Reçu en préfecture le 20/03/2020

Affiché le

		Délimitation	du tronçon			
Nom	Communes concernées	PR début	PR fin	Catég	Largeur des	Type de
				orie	secteurs affectés par le bruit	tissu
				_		_
D940	SAINT VALERY/SOMME	21+641	32+581	3	100 m	Ouvert
	BOISMONT					
	NOYELLES-SUR-MER					
	PONTHOILE					
	FAVIERES					
	LE CROTOY					
	RUE	37+508	45+1	3	100 m	Ouvert
	QUEND					

		Délimitation	du tronçon			
Nom	Communes concernées	PR début	PR fin	Catégo	Largeur des	Type de
				rie	secteurs affectés	tissu
					par le bruit	
D1015	GAMACHES	32+1056	45+973	4	30 m	Ouvert
	BEAUCHAMPS					
	BOUVAINCOURT-SUR-					
	BRESLE					
	OUST-MAREST					
	MERS-LES-BAINS					

ID: 080-200070969-20200320-UR_20200270-AU

Affiché le



Département de la Somme - voies ferrées SNCF

T .	g .		Délimitation	du tronçon	G . (T 1	
Ligne	Segment	Communes concernées	km début	km fin	Catégo	Largeur des	Type
					rie	secteurs	de tissu
						affectés par le bruit	
227222	22215		00.50	100	_		
n°272000	n°2017	FOLLEVILLE	99.72	122	1	300 m	ouvert
	GANNES	LA FALOISE					
	BOVES	CHIRMONT					
		CHAUSSOY EPAGNY					
		AILLY SUR NOYE					
		REMIENCOURT					
		DOMMARTIN					
		FOUECAMPS					
		BOVES					

			Délimitation	du tronçon			
Ligne	Segment	Communes concernées	km début	km fin	Catég orie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
n°272000	n°2018 BOVES LONGUEAU	BOVES LONGUEAU	122	125.9	1	300 m	ouvert

			Délimitation	du tronçon			
Ligne	Segment	Communes concernées	km début	km fin	Catég	Largeur des	Type
					orie	secteurs	de tissu
						affectés par	
						le bruit	
n°272000	n°2022	LAMOTTE-	131	155.1	1	300 m	ouvert
	LAMOTTE-	BREBIERE					
	BREBIERES	VECQUEMONT					
	ALBERT	DAOURS					
		AUBIGNY					
		CORBIE					
		MERICOURT L'ABBE					
		HEILLY					
		RIBEMONT-SUR-					
		ANCRE					
		BUIRE-SUR-ANCRE					
		DERNANCOURT					
		ALBERT					



Délimitation du tronçon km début km fin Ligne Segment Communes concernées Catég Largeur des Type orie secteurs de tissu affectés par le bruit n°272000 n°2026 ALBERT 155 173.9 300 m 1 ouvert ALBERT **AVELUY ACHIET** MESNIL-**MARTINSART BEAUMONT-HAMEL** BEAUCOURT-SUR-**ANCRE GRANDCOURT** MIRAUMONT **IRLES** Délimitation du tronçon Ligne Segment Communes concernées km début km fin Catég Largeur des Type de tissu orie secteurs affectés par le bruit n°311000 n°2061 **AMIENS** 131 132.6 300 m 1 ouvert **AMIENS** ST ROCH Délimitation du tronçon Ligne Segment Communes concernées km début km fin Catég Largeur des Type secteurs de tissu orie affectés par le bruit n°272000 n°2901 BOVES 126 131.1 300 m ouvert LONGUEAU LONGUEAU LAMOTTE-**GLISY BREBIERE** LAMOTTE-**BREBIERE** Délimitation du tronçon Ligne Segment Communes concernées km début km fin Caté Largeur des Type de secteurs tissu gori affectés par le e bruit n°311000 n°2902 LONGUEAU 126 130.6 300 m ouvert LONGUEAU **AMIENS AMIENS** Délimitation du tronçon Segment km début km fin Largeur des Type de Ligne Communes concernées Caté secteurs tissu gori affectés par le e bruit n°261000 n°2903 **AMIENS** 0 5.3 2 250 m ouvert **AMIENS** LONGUEAU LAMOTTE-**GLISY BREBIERE**

ID: 080-200070969-20200320-UR_20200270-AU

Affiché le



			Délimitation	du tronçon			
Ligne	Segment	Communes concernées	km début	km fin	Caté	Largeur des	Type de
					gori	secteurs	tissu
					e	affectés par le	
						bruit	
n°311000	n°2062	AMIENS	133	175	2	250 m	ouvert
	ST ROCH	DREUIL-LES-					
	ABBEVILLE	AMIENS					
		AILLY-SUR-SOMME					
		BREILLY					
		PICQUIGNY					
		SAINT-PIERRE-A-					
		GOUY					
		CROUY-SAINT -					
		PIERRE					
		HANGEST-SUR-					
		SOMME					
		CONDE-FOLIE					
		LONGPRE-LES-					
		CORPS-SAINTS					
		LONG					
		FONTAINE-SUR-					
		SOMME					
		LIERCOURT					
		PONT-REMY					
		EAUCOURT-SUR-					
		SOMME					
		MAREUIL CAUBERT					
		EPAGNE-					
		EPAGNETTE					
		ABBEVILLE					

			Délimitation	du tronçon			
Ligne	Segment	Communes concernées	km début	km fin	Caté	Largeur des	Type de
					gori	secteurs	tissu
					e	affectés par le	
						bruit	
n°311000	n°2063	ABBEVILLE	175.4	206.1	2	250 m	ouvert
	ABBEVILLE	GRANDLAVIERS					
	CONCHIL	PORT LE GRAND					
	LE TEMPLE	NOYELLES SUR					
		MER					
		PONTHOILE					
		FAVIERES					
		RUE					
		QUEND					
		VILLERS SUR					
		AUTHIE					

Reçu en préfecture le 20/03/2020

Affiché le

			Délimitation			
			du tronçon			
Ligne	Segment	Communes concernées		Cat	Largeur des	Type
				égo	secteurs	de tissu
				rie	affectés par	
					le bruit	
n°LGV	n°2402	LESBOEUFS	Traversée de la Somme	1	300 m	ouvert
	Vémars	SAILLY SAILLISEL				
	Racc.LN à	COMBLES				
	limite région	MAUREPAS				
	Nord	CLERY SUR SOMME				
		HEM MONACU				
		FEUILLERES				
		HERBECOURT				
		FLAUCOURT				
		ASSEVILLERS				
		ESTREES DENIECOURT				
		ABLAINCOURT				
		PRESSOIR				
		CHAULNES				
		PUZEAUX				
		PUNCHY				
		HALLU				
		HATTENCOURT				
		FRESNOY LES ROYE				
		GOYENCOURT				
		ROYE				
		SAINT MARD				
		LAUCOURT				
		BEUVRAIGNES				
		TILLOLOY				

Reçu en préfecture le 20/03/2020

Affiché le

ID: 080-200070969-20200320-UR_20200270-AU

ARTICLE 3 - Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 - Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

- ABBEVILLE
- ABLAINCOURT PRESSOIR
- ACHEUX EN VIMEU
- AILLY LE HAUT CLOCHER
- AILLY SUR NOYE
- AILLY SUR SOMME
- ALBERT
- ALLONVILLE
- AMIENS
- ARGOEUVES
- ARRY
- ARVILLERS
- ASSEVILLERS
- ATHIES
- AUBIGNY
- AVELUY
- BARLEUX
- BAYONVILLERS
- BEAUCHAMPS
- BEAUCOURT EN SANTERRE
- BEAUCOURT SUR L'ANCRE
- BEAUMONT HAMEL
- BEAUVAL
- BEHEN
- BELLANCOURT
- BELLOY EN SANTERRE
- BELLOY SUR SOMME
- BERNAY EN PONTHIEU
- BERNY EN SANTERRE
- BERTANGLES
- BERTEAUCOURT LES THENNES
- BETTEMBOS
- BETTENCOURT SAINT OUEN
- BEUVRAIGNES
- BILLANCOURT
- BLANGY TRONVILLE

- BOISMONT
- BONNAY
- BOSQUEL
- BOUCHOIR
- BOUCHON
- BOUILLANCOURT EN SERY
- BOURDON
- BOUTTENCOURT
- BOUVAINCOURT SUR BRESLE
- BOVES
- BRAILLY CORNEHOTTE
- BREILLY
- BRIE
- BUIGNY L'ABBE
- BUIGNY SAINT MACLOU
- BUIRE SUR L'ANCRE
- BUSSY LES DAOURS
- BUSSY LES POIX
- CACHY
- CAGNY
- CAMBRON
- CAMON (et PETIT CAMON)
- CAOURS
- CARREPUIS
- CAULIERES
- CHAMPIEN
- CHAULNES
- CHAUSSOY EPAGNY
- CHEPY
- CHIRMONT
- CIZANCOURT
- CLAIRY SAULCHOIX
- CLERY SUR SOMME
- COCOUEREL
- COMBLES
- CONDE FOLIE

Recu en préfecture le 20/03/2020

Affiché le

- CORBIE
- COURCELETTE
- COURCELLES SOUS MOYENCOURT
- CROIX MOLIGNEAUX
- CREMERY
- CREUSE
- CROIXRAULT
- CROUY SAINT PIERRE
- DAMERY
- DAOURS
- DEMUIN
- DERNANCOURT
- DOMART SUR LA LUCE
- DOMMARTIN
- DOULLENS
- DREUIL LES AMIENS
- DRUCAT
- DURY
- EAUCOURT SUR SOMME
- ENNEMAIN
- EPAGNE EPAGNETTE
- EPLESSIER
- EPPEVILLE
- ESSERTEAUX
- ESTREES DENIECOURT
- ESTREES MONS
- ETERPIGNY
- FALVY
- FAVIERES
- FEUILLERES
- FLAUCOURT
- FLERS SUR NOYE
- FLIXECOURT
- FLUY
- FOLIES
- FOLLEVILLE
- FONCHES FONCHETTES
- FONTAINE SUR SOMME
- FOREST MONTIERS
- FOUCAUCOURT EN SANTERRE
- FOUECAMPS
- FOUILLOY
- FRAMERVILLE RAINECOURT
- FRANCIERES
- FRANLEU
- FRANSURES
- FRANVILLERS
- FRESNES MAZANCOURT
- FRESNOY AU VAL
- FRESNOY EN CHAUSSEE
- FRESNOY LES ROYE
- FRESSENNEVILLE
- FRICAMPS
- FRIVILLE ESCARBOTIN
- GAMACHES
- GAUVILLE
- GENTELLES

- GLISY
- GOYENCOURT
- GRANDCOURT
- GRAND LAVIERS
- GREBAULT MESNIL
- GROUCHES LUCHUEL
- GRUNY
- GUIGNEMICOURT
- GUILLAUCOURT
- HALLU
- HAM
- HAMELET
- HANGARD
- HANGEST EN SANTERRE
- HANGEST SUR SOMME
- HARBONNIERES
- HATTENCOURT
- HAUVILLERS OUVILLE
- HEBECOURT
- HEILLY
- HEM HARDINVAL
- HEM MONACU
- HERBECOURT
- HERLEVILLE
- HERLY
- HOMBLEUX
- HORNOY LE BOURG
- HUCHENNEVILLE
- HUPPY
- HYENCOURT LE GRAND
- IRLES
- LA CHAUSSEE TIRANCOURT
- LA FALOISE
- LAFRESGUIMONT SAINT MARTIN
- LAHOUSSOYE
- LAMOTTE BREBIERE
- LAMOTTE WARFUSEE
- LANGUEVOISIN QUIQUERY
- LAUCOURT
- LA VICOGNE
- LAWARDE MAUGER L'HORTOY
- LE CROTOY
- LE HAMEL
- LE QUESNEL
- LES BOEUFS
- LE TITRE
- L'ETOILE
- LE TRANSLAY
- LIANCOURT FOSSE
- LICOURT
- LIERCOURT
- LIGNIERES CHATELAIN
- LOEUILLY
- LONG
- LONGPRE LES CORPS SAINTS
- LONGUEAU
- MARCELCAVE

Recu en préfecture le 20/03/2020

Affiché le

- MARCHE ALLOUARDE
- MARCHELEPOT
- MAREUIL CAUBERT
- MARTAINNEVILLE
- MAUREPAS
- MEAULTE
- MENESLIES
- MESNIL MARTINSART
- MESNIL SAINT NICAISE
- MERICOURT L ABBE
- MERS LES BAINS
- MEZIERES EN SANTERRE
- MIANNAY
- MILLENCOURT
- MIRAUMONT
- MISERY
- MONCHAUX
- MONCHY LAGACHE
- MORCOURT
- MORVILLERS SAINT SATURNIN
- MOUFLERS
- MOYENCOURT LES POIX
- MOYENNEVILLE
- NAMPONT
- NAMPS MAISNIL
- NAMPTY
- NESLE
- NEUFMOULIN
- NIBAS
- NOUVION
- NOYELLES SUR MER
- OFFIGNIES
- OMIECOURT
- ORESMAUX
- OUST MAREST
- OVILLERS LA BOISSELLE
- PARVILLERS LE QUESNOY
- PERONNE
- PICQUIGNY
- PISSY
- PLACHY BUYON
- POEUILLY
- PONT DE METZ
- PONT NOYELLES
- PONTHOILE
- PONT REMY
- PORT LE GRAND
- POULAINVILLE
- POZIERES
- PROYART
- PUNCHY
- PUZEAUX
- QUEND
- QUERRIEU
- QUEVAUVILLERS
- QUIVIERES
- REGNIERE ECLUSE

- REMIENCOURT
- RETHONVILLERS
- REVELLES
- RIBEMONT SUR ANCRE
- RIVERY
- ROGY
- ROIGLISE
- RONSSOY
- ROUY LE PETIT
- ROYE
- RUE
- SAILLY FLIBEAUCOURT
- SAILLY SAILLISEL
- SAINS EN AMIENOIS
- SAINT CHRIST BRIOST
- SAINT FUSCIEN
- SAINT MARD
- SAINT MAXENT
- SAINT PIERRE A GOUY
- SAINT QUENTIN LAMOTTE
- SAINT RIQUIER
- SAINT SAUFLIEU
- SAINT SAUVEUR
- SAINT VAAST EN CHAUSSEE
- SAINT VALERY SUR SOMME
- SALEUX
- SALOUEL
- SAVEUSE
- SOYECOURT
- TALMAS
- TERTRY
- TILLOLOY
- THENNES
- THEZY GLIMONT
- THIEUILLOY L'ABBAYE
- TOURS EN VIMEU
- VAIRE SOUS CORBIE
- VALINES
- VAUCHELLES LES DOMART
- VAUCHELLES LES QUESNOY
- VAUVILLERS
- VAUX EN AMIENOIS
- VECQUEMONT
- VERCOURT
- VERMANDOVILLERS
- VERS SUR SELLE
- VIGNACOURT
- VILLE LE MARCLET
- VILLERS AUX ERABLES
- VILLERS BOCAGE
- VILLERS BRETONNEUX
- VILLERS CARBONNEL
- VILLERS LES ROYE
- VILLERS SOUS AILLY
- VILLERS SUR AUTHIE
 VISMES AU VAL
 - VRAIGNE EN VERMANDOIS

Reçu en préfecture le 20/03/2020

Affiché le

ID: 080-200070969-20200320-UR_20200270-AU

■ VRAIGNES LES HORNOY

■ VRON

■ WIENCOURT L'EQUIPEE

■ WOINCOURT

- YONVAL
- YZENGREMER
- YZEUX

<u>ARTICLE 6</u> - Une copie du présent arrêté doit être affichée à la mairie des communes concernées visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

<u>ARTICLE 7</u> - Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le maire des communes concernées visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le maire des communes concernées visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

ARTICLE 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le maire des communes concernées visées à l'article 5
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Messieurs les sous-préfets

<u>ARTICLE 9</u> - monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets, Monsieur le maire des communes concernées visées à l'article 5, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 29 novembre 1999

Le Préfet

Reçu en préfecture le 20/03/2020

Affiché le

ID: 080-200070969-20200320-UR_20200270-AU

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ENVP9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 :

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Reçu en préfecture le 20/03/2020

Affiché le

ID: 080-200070969-20200320-UR_20200270-AU

Article 1

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 2

Cet arrêté a pour objet, en application des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement :

- -de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- -de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- -de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- -de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article R. 571-43 du code de l'environnement.

Cet arrêté a également pour objet de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies par les plans d'exposition au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports aériens.

TITRE ler : CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET.

Article 2

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 3

Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6 heures 22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté LAeq (22 heures 6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et .

- pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
- pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Reçu en préfecture le 20/03/2020

Affiché le

ID: 080-200070969-20200320-UR_20200270-AU

Article 3

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 4

Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne conduit pas à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme :
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article R. 571-32 du code de l'environnement, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.

En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence, conformément aux normes NF S 31-088 pour le bruit dû au trafic ferroviaire et NF S 31-085, pour le bruit routier, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 5

Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

Reçu en préfecture le 20/03/2020

Affiché le

ID: 080-200070969-20200320-UR_20200270-AU

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE	CATÉGORIE	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS
LAeq (6 heures-22 heures) en dB(A)	LAeq (22 heures-6 heures) en dB(A)	de l'infrastructure	affectés par le bruit de part
			et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

⁽¹⁾ Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Les valeurs à prendre en compte sont donc les suivantes :

Lignes ferroviaires conventionnelles

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 84	L > 79	1	d = 300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	d = 250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m
(1) Cette largeur correspon	d à la distance définie à l'ar	ticle 2, comptée de part et	d'autre de l'infrastructure.

Recu en préfecture le 20/03/2020

Affiché le

ID: 080-200070969-20200320-UR_20200270-AU

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

NOTA:

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

TITRE II : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES ET AERIENS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT.

Article 5

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 7

En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres ou d'un aérodrome doivent bénéficier d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs.

Lorsque le bâtiment considéré est situé dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres, cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Lorsque le bâtiment est situé dans une des zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies dans les plans d'exposition au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique minimal est déterminé selon les modalités décrites à l'article 8 ci-après.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 6 à 9 ne peuvent pas être inférieures à 30 dB, conformément à l'article 10 du présent arrêté. NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 6

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 8

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et :

Recu en préfecture le 20/03/2020

Affiché le

ID : 080-200070969-20200320-UR_20200270-AU

- pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus pro

pour les initiastructures routieres, le bord de la chaussee classee le plus pro-

- pour les infrastructures ferroviaires, le rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.

La détermination de la distance horizontale à l'infrastructure considérée est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini :

- pour les infrastructures routières : sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée ;
- pour les infrastructures ferrées : sur le rail de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

La position du point d'émission conventionnel est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

1. Protection des façades du bâtiment considéré par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Envoyé en préfecture le 20/03/2020 Reçu en préfecture le 20/03/2020

Affiché le

ID: 080-200070969-20200320-UR_20200270-AU

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en folsuivantes :

ANGLE DE VUE	CORRECTION
> 135°	0 dB
110° < ≤ 135°	- 1 dB
90° < ≤ 110°	- 2 dB
60° < ≤ 90°	- 3 dB
30° < ≤ 60°	- 4 dB
15° < ≤ 30°	- 5 dB
0° < ≤ 15°	- 6 dB
= 0° (façade arrière)	- 9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments. Cette disposition est illustrée par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

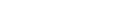
Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	- 3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	- 6 dB

Reçu en préfecture le 20/03/2020

Affiché le



Les notions de pièces en zone de façade non protégée, zone de façade peu protégée sont illustrées par un schéma figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à - 9 dB. Le cumul des corrections dû à deux écrans est illustré par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isolements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Un exemple d'application de ces dispositions figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

NOTA:

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

ID: 080-200070969-20200320-UR_20200270-AU

Reçu en préfecture le 20/03/2020

Affiché le



Article 7

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 9

- Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre les infrastructures et le futur bâtiment :
- par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-133 ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures, routières ou ferroviaires, en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Reçu en préfecture le 20/03/2020

Affiché le

ID: 080-200070969-20200320-UR_20200270-AU

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB [A])
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant les microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de

Envoyé en préfecture le 20/03/2020 Recu en préfecture le 20/03/2020

Affiché le

ID: 080-200070969-20200320-UR_20200270-AU

cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de maniè l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

NOTA:

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 8

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 10

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de :

en zone A: 45 dB;en zone B: 40 dB;en zone C: 35 dB;en zone D: 32 dB.

NOTA:

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 9

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 11

Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 6 ou 7 qui peut être inférieure à 30 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 8. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

NOTA:

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation

Reçu en préfecture le 20/03/2020

Affiché le



faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du

ID: 080-200070969-20200320-UR_20200270-AU

Article 9-1

Créé par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 12

Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 6 à 9 ne sont en aucun cas inférieures à 30 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site http://www. developpement-durable. gouv. fr/), les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés.

NOTA:

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Reçu en préfecture le 20/03/2020

Affiché le

ID: 080-200070969-20200320-UR_20200270-AU

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs,

G. Defrance

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. Leyrit

Le ministre du travail et des affaires sociales.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. Girard

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

J.-P. Faugère

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

M. Thénault

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. Lemas

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

H. du Mesnil

Reçu en préfecture le 20/03/2020

Affiché le

ID: 080-200070969-20200320-UR_20200270-AU

JORF n°8 du 10 janvier 1995

Arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR: ENVP9430388A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement et le ministre du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11;

Vu la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit:

Vu le décret no 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage;

Vu le décret no 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 21 septembre 1994,

Arrêtent:

Art. 1er. - Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement.

On entend par établissements d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les universités et établissements d'enseignement supérieur, d'enseignement général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements restent soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont alors considérés comme des locaux d'activités.

Reçu en préfecture le 20/03/2020

Affiché le

ID: 080-200070969-20200320-UR_20200270-AU

Art. 2. - L'isolement acoustique normalisé au bruit aérien DnAT, entre locaux, doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous, DnAT exprimé en décibels A vis-à-vis d'un bruit rose à l'émission. Le bruit rose est défini dans la norme NFS 30-101 et couvre les intervalles d'octave centrés sur les fréquences 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0008 du 10/01/95 Page 457 a 459

Art. 3. - L'isolation des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression acoustique normalisé LnAT du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans le tableau de l'article 2 ne dépasse pas 67 décibels (A),

lorsque des impacts sont produits sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré, par la machine à chocs normalisée décrite dans la norme NF S 31-052.

En outre, une étude spécifique est obligatoire lorsque le local d'émission est une salle de sports ou un atelier contigu à un local de réception quel qu'il soit, sauf s'il s'agit d'un atelier, d'une salle à manger ou d'un local d'activités pratiques. Cette étude est destinée à calculer les valeurs d'isolement aux bruits d'impact nécessaires pour assurer un confort acoustique satisfaisant dans le local de réception, compte tenu des activités prévues et des machines et matériels qui y seront utilisés.

Art. 4. - Le niveau de pression acoustique normalisé du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux et salles de repos par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB (A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB (A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 dB (A) et 43 dB (a) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Art. 5. - L'isolement acoustique des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des transports terrestres est le même que celui imposé aux bâtiments d'habitation.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique normalisé des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant:

ID: 080-200070969-20200320-UR_20200270-AU

Reçu en préfecture le 20/03/2020

Affiché le

SLOW

- en zone A: 47 dB (A):

- en zone B: 40 dB (A);

- en zone C: 35 dB (A).

L'isolement acoustique visé dans le présent article s'entend pour un bruit rose limité aux octaves centrées sur 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Art. 6. - Les valeurs des durées de réverbération à respecter dans les locaux meublés non occupés sont données dans le tableau suivant. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz.

ous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0008 du 10/01/95 Page 457 a 45

Dans les circulations, halls et préaux, l'aire d'absorption équivalente moyenne dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz doit être supérieure ou égale aux deux tiers de la surface au sol du local considéré.

Art. 7. - Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB (A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ils doivent faire l'objet d'une étude particulière destinée à prévoir les aménagements nécessaires pour réduire la réverbération du bruit sur les parois des locaux.

Art. 8. - Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Les mesures sont effectuées conformément à la norme NF S 31-057.

- Art. 9. Le présent arrêté entrera en vigueur un an après la date de sa publication au Journal officiel de la République française.
- Art. 10. Le directeur général des collectivités locales, le directeur des écoles, le directeur des lycées et collèges, le directeur général de l'enseignement supérieur, le directeur de la

Reçu en préfecture le 20/03/2020

Affiché le

prévention des pollutions et des risques, le directeur de l'habitat et de la constitution sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

- 1. Un isolement de 42 dB (A) est admis en cas de porte de communication.
- 2. A l'exception de la salle d'exercice attachée à la salle de repos.
- 3. A l'exception de la cuisine ouverte sur la salle à manger.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

Le ministre de l'environnement, MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale, FRANCOIS BAYROU Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

FRANCOIS FILLON

Le ministre du logement, HERVE DE CHARETTE